

# Label ISR soutenu par les pouvoirs publics



## Référentiel mandat de gestion du label

Date de publication : 1<sup>er</sup> décembre 2023

Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> mars 2024

Les éléments surlignés en jaune présentent des nouveautés ou des modifications par rapport à la version du référentiel datant d'octobre 2020.

## I. CRITERES D'ELIGIBILITE

### C) Mandats de gestion

<b>Intitulé</b>	<b>Exigences</b>	<b>Information requise</b>	<b>Points de contrôle, méthode de contrôle, manière de conclure si une exigence ou critère est respecté ou non</b>
I. Contrats éligibles	Sont éligibles les contrats de gestion discrétionnaire au sens de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier.	Relevé du portefeuille et contrat de gestion discrétionnaire.	L'auditeur contrôle que le service de gestion de portefeuille est un service de gestion discrétionnaire au sens de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier.
II. Demande d'éligibilité	La demande d'éligibilité est initiée par le mandant lui-même, dans le cas de mandats conclus avec des clients professionnels au sens de l'article D. 533-11 du code monétaire et financier, notamment pour le compte d'investisseurs institutionnels investissant en compte propre.		
III. Organisme de promotion du label	S'engager à adhérer à l'organisme de promotion du label.	Engagement écrit d'adhésion.	Vérifier l'existence de l'engagement. L'engagement d'adhésion n'est pas exigible, dans le cas des fonds maître-nourricier, de la part du maître lorsque celui-ci n'est pas distribué (mais l'adhésion reste possible).

## C) Mandats de gestion

N° critère	Critères	Information requise, norme à respecter	Points de contrôle, méthode de contrôle, manière de conclure si une exigence ou critère est respecté ou non
<b>Pilier I- Les objectifs recherchés par le mandat au travers de la prise en compte des critères ESG pour les émetteurs</b>			
1	Critère 1- Les objectifs généraux, financiers et spécifiques ESG recherchés par la prise en compte de critères ESG dans la politique d'investissement sont clairement décrits dans les documents réglementaires et commerciaux destinés aux investisseurs.	<p>a) Le candidat fournit les informations suivantes ou répond aux questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. quels sont les objectifs généraux recherchés par la prise en compte de critères ESG dans la politique d'investissement, notamment, le cas échéant, au regard du suivi des performances ESG des émetteurs ? Comment sont-ils définis et décrits aux investisseurs ?</li> <li>ii. avez-vous des objectifs de nature financière (surplus de performance à moyen terme, réduction du risque, ou arbitrage rentabilité / risque, etc.) ou autres (éthiques, etc.) liés à la prise en compte des critères ESG ? Si oui lesquels, et comment sont-ils définis et décrits aux investisseurs ?</li> <li>iii. quels sont les objectifs recherchés par la prise en compte de critères ESG dans la politique d'investissement en matière : <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'environnement ?</li> <li>- sociale, (ressources humaines et droits humains) ?</li> <li>- de gouvernance d'entreprise ?</li> </ul> Comment ces objectifs sont-ils définis et décrits aux investisseurs ?</li> </ul> <p>b) Les objectifs ESG du mandat candidat sont cohérents avec la notion de double matérialité. À ce titre, le mandat candidat met à disposition les éléments permettant de démontrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. qu'il prend en compte les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance pouvant avoir une incidence négative sur la valeur financière de ses investissements. A ce titre, il fournit les éléments présentant la façon dont les risques de durabilité sont intégrés dans ses décisions d'investissement, au sens de l'article 3, paragraphe 1 du règlement européen (UE) 2019/2088 ;</li> <li>ii. qu'il prend en compte l'effet de ses investissements sur les critères E, S et G. A ce titre, il démontre la prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité, au sens de l'article 7, paragraphe 1, point a) du règlement européen (UE) 2019/2088. Dans ce cadre, lorsque les informations visées à l'article 11, paragraphe 2 de ce même règlement comprennent une quantification des principales incidences négatives sur les facteurs de</li> </ul>	<p>Vérifier la complétude, la clarté et la qualité de l'information fournie par le candidat au regard de la documentation requise et des questions posées.</p> <p>L'auditeur contrôle que la documentation aborde les points (i) à (iii).</p> <p>Un fonds candidat qui ne déclare pas d'objectifs précis sur chacun des trois piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance ne satisfait pas le présent critère.</p>

		<p>durabilité, ces informations se fondent sur les dispositions des normes techniques de réglementation adoptées en vertu de l'article 4, paragraphes 6 et 7.</p> <p>c) Le portefeuille doit avoir obtenu un meilleur résultat sur deux indicateurs de durabilité concernant les incidences négatives (tels que décrits par le règlement européen (UE) 2019/2088 et définis par les normes techniques mentionnées à l'article 4, paragraphes 6 et 7) par rapport à l'indice de référence/univers de départ. Le fonds candidat justifie a priori le choix de ces indicateurs, et en quoi ce sont les plus cohérents avec les objectifs ESG du fonds. Le détail des informations à fournir fait l'objet de l'annexe 4.</p> <p>Dans le cas où le mandat est en capacité de justifier de l'absence d'indicateurs de durabilité en lien avec ses objectifs ESG, il pourra sélectionner un indicateur de performance de son choix. Le second indicateur de performance devra être sélectionné parmi les indicateurs de durabilité, tel que décrit au sein de l'annexe 4. Le mandat candidat mentionne dans sa documentation réglementaire les indicateurs de performance sélectionnés.</p>	
--	--	--	--

## Pilier II- Méthodologie d'analyse et de notation des émetteurs mise en œuvre par la société de gestion de portefeuille

2.1	<p>Critère 2.1- La méthodologie d'évaluation ESG est décrite de façon claire et le gérant du mandat, démontre sa capacité à prendre en compte ces critères dans ses objectifs d'investissement.</p>	<p>a) Le gérant du mandat candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. fournit la documentation accessible aux investisseurs décrivant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la méthode d'évaluation ESG ;</li> <li>- en quoi la mise en œuvre de cette méthode influence sa politique d'investissement ou ses décisions d'investissement au sein du mandat ;</li> <li>- la façon dont les enjeux climatiques sont pris en compte par la méthode d'évaluation ESG. Le mandat candidat démontre qu'une attention particulière est portée à l'analyse des plans de transition climatiques, notamment leur cohérence avec les objectifs climatiques fixés par l'accord de Paris. À ce titre, les émetteurs des « secteurs à fort impact climatique » tels que décrits par le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 font l'objet d'une vigilance renforcée. Le détail des informations à fournir fait l'objet de l'annexe 5.</li> </ul> </li> <li>ii. fournit une présentation des outils et méthodes de l'analyse ESG (outil propriétaire avec échelle de notation interne, grille de notation externe, référence à des notations externes, fréquence de révision des notations, etc.) ;</li> <li>iii. fournit une présentation de la méthode de construction de son univers d'investissement initial, et démontre que celle-ci prévient l'apparition de biais abaissant artificiellement les exigences quantitatives du Label. Dans le cas où le mandat se compare à un indice de référence, il justifie le choix de ce dernier et démontre également l'absence de biais abaissant artificiellement les exigences quantitatives du label. Le détail des informations à fournir fait l'objet de l'annexe 6.</li> <li>iv. fournit une présentation de son processus d'investissement décrivant la stratégie de sélection des actifs ESG et la méthode de passage d'un univers d'investissement ESG à un portefeuille ESG ( par exemple : type d'exclusions pratiquées, outils de notation ESG, gestion des controverses, engagement ESG, etc.). A ce titre, le gérant du mandat démontre que l'ensemble des Principale(s) Incidence(s) Négative(s)<sup>1</sup> fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'application de son processus d'investissement.</li> </ul>	<p>Vérifier la complétude, la clarté et la qualité de la documentation fournie par le candidat au regard de la documentation requise et des questions posées.</p> <p>L'auditeur vérifie que la méthode d'évaluation ESG est accessible aux investisseurs.</p> <p>L'auditeur contrôle que la méthodologie d'analyse ESG est revue, a minima, tous les deux ans.</p> <p>L'auditeur contrôle que la fréquence de révision des notations est, a minima, annuelle.</p> <p>Un fonds candidat qui déclare une méthodologie d'évaluation ESG qui ne permet pas, concrètement, d'aboutir à une sélection d'actifs ESG ne satisfait pas le présent critère.</p>
-----	---	---	---

<sup>1</sup> telles que décrites par le règlement européen (UE) 2019/2088 (notamment les normes techniques mentionnées à l'article 4, paragraphes 6 et 7).

		<p>b) le gérant du mandat apporte une attention particulière à l'identification, l'analyse et le suivi des controverses. A cet effet, le gérant du mandat fournit sa politique de prévention et de vérification des controverses, et précise l'ensemble des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. son processus d'identification des controverses (sources, processus de veille) ;</li> <li>ii. sa méthodologie d'analyse des controverses identifiées. La méthodologie aboutit à une classification des controverses selon trois dimensions (par exemple : grave, avérée, répétée) ; et à l'identification des controverses en lien avec les objectifs ESG du mandat ;</li> <li>iii. le processus d'escalade (notamment : initiation du dialogue, renforcement du dialogue, mise sous surveillance, acte de gestion, ...), les typologies d'actions et de temporalité découlant de l'analyse des différents niveaux de controverses identifiés, et le lien potentiel avec la politique d'engagement ESG ;</li> <li>iv. les conditions de levée des mesures prises à l'égard des émetteurs faisant l'objet d'une controverse ;</li> <li>v. la comitologie mise en place ainsi que les outils de suivi des décisions prises ;</li> <li>vi. le mandat fournit les comptes-rendus formalisés des décisions relatives aux controverses passées sur l'année écoulée ;</li> <li>vii. les potentiels conflits d'intérêts identifiés entre le gérant du mandat et les émetteurs faisant l'objet de controverses identifiées.</li> </ul>	
2.2	<p>Critère 2.2- Le gérant du mandat met en œuvre des moyens internes ou externes fiables pour conduire son analyse et démontre un effort réel d'analyse et de compréhension des informations dont il dispose.</p>	<p>a) Le gérant du mandat candidat fournit les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. Liste nominative des sources d'information externes utilisées dans le cadre de l'analyse ESG (agences de notation financières, non financières et ESG, recherche de brokers, analystes indépendants, consultants, ONG, fournisseurs de bases de données, etc.) ;</li> <li>ii. Contrats conclus avec ces tiers au cours des 12 mois qui précèdent la date de la candidature ;</li> <li>iii. Méthodologie d'utilisation des données externes.</li> </ul> <p>b) Le gérant du mandat candidat fournit les informations sur les moyens humains consacrés en interne à l'analyse ESG, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Taille et niveau d'expertise des équipes de recherche ESG (formation, années d'expérience, ...) ;</li> <li>- Actions de formation à l'analyse ESG, notamment les formations certifiantes (AMF finance durable, CESA, CFA ESG, ESG Essentials</li> </ul>	<p>Vérifier la complétude et la qualité de l'information requise.</p> <p>Examiner, le cas échéant par sondage, les contrats fournis.</p> <p>Un fonds candidat qui ne démontre pas un investissement significatif, mesurable et aligné conforme aux méthodologies et à la stratégie d'investissement de la société de gestion dans les moyens humains et matériels de l'analyse ESG ne satisfait pas le présent critère.</p>

		<p>etc.) ou reconnues, et le temps consacré par la société de gestion à la formation au cours des 12 mois qui précèdent la date de la candidature ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Communication en interne (gérants, commerciaux...) des analyses de durabilité réalisées.</li> </ul>	
--	--	--	--

### Pilier III- La prise en compte des critères ESG dans la construction et la vie du portefeuille

3.1	<p>Critère 3.1- La stratégie ESG est définie de façon explicite, et le résultat de la mise en œuvre de cette stratégie est mesuré.</p>	<p>a) Le gérant du mandat candidat fournit un inventaire complet et à jour de son portefeuille (incluant le nombre de titres et les dernières valorisations retenues) en précisant notamment, pour chaque actif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'évaluation ESG (note, score, opinion, etc.) attribuée ;</li> <li>- L'origine de cette évaluation ESG (interne ou, si externe, le nom de l'organisme évaluateur) ;</li> </ul> <p><b>Le mandat candidat précise le poids relatif dans son modèle de notation de chacun des trois domaines E, S et G. Le fonds candidat mentionne dans sa documentation réglementaire<sup>2</sup> la pondération retenue pour chaque domaine. En particulier, le fonds candidat justifie les cas pour lesquels la pondération d'un ou plusieurs domaines est inférieure à 20%, et s'appuie notamment sur les éléments d'analyse de matérialité ayant abouti à cette pondération.</b></p> <p><b>Les pourcentages exprimés ci-dessous sont calculés via la méthode de calcul pondérée par la capitalisation, le cas échéant la valeur d'entreprise. Le recours à la méthode de calcul en nombre d'émetteurs devra être justifié (par exemple, absence</b></p>	<p>Vérifier la complétude et la qualité de l'information requise.</p> <p>Contrôler le respect des normes quantitatives prévues au b) et au c).</p> <p>Lorsque le respect d'une norme quantitative est requis et le mandat candidat ne la respecte pas ou que le mandat candidat n'a pas assez d'historique pour démontrer le respect de la norme, le critère est considéré comme rempli dès lors que le mandat candidat s'engage à respecter la norme dans les 12 mois qui suivent l'attribution du label.</p> <p>Le calcul des normes chiffrées se fait, le cas échéant, sur la seule poche éligible du mandat, à l'exclusion des obligations et autres titres de créances émis par des</p>
-----	--	---	--

<sup>2</sup> Au sein des annexes d'informations précontractuelles définies en annexes II et III du règlement délégué (UE) 2022/1288.

	<p>de capitalisation ou de valeur d'entreprise connues pour une part très significative de l'univers d'investissement). La méthode de calcul utilisée doit être homogène entre le fonds et l'indice de référence/univers de départ.</p> <p>b) Le mandat candidat n'est investi dans aucune société, projet ou activité relevant des secteurs exclus tels que définis en annexe 7.</p> <p>c) La part des émetteurs analysés ESG dans le portefeuille du fonds doit être à tout moment supérieure à 90%.</p> <p>d) Le mandat candidat démontre que le résultat de la mise en œuvre de sa stratégie ESG est mesurable. Le mandat candidat présente <u>au choix</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. une réduction de 30% de son univers investissable ESG par rapport à l'univers d'investissement initial du mandat (i.e. une élimination des 30% plus mauvaises valeurs, sur la base de la notation ESG et de l'ensemble des exclusions appliquées par le fonds) ;</li> <li>ii. une note ESG moyenne pondérée du portefeuille significativement supérieure (i.e. meilleure) à la note ESG moyenne pondérée de l'univers d'investissement initial. La note ESG moyenne pondérée du portefeuille ne pourra en aucun cas être inférieure à la note ESG pondérée de l'univers d'investissement initial du benchmark ou indice de référence après élimination des 30 % plus mauvaises valeurs sur la base de la notation ESG et de l'ensemble des exclusions appliquées par le fonds.</li> </ul> <p>Le mandat candidat mentionne dans sa documentation réglementaire<sup>3</sup> le taux d'élimination des plus mauvaises valeurs qu'il a retenu pour la comparaison à l'univers d'investissement initial du mandat ou du benchmark ou indice de référence.</p> <p><b>Clause d'antériorité :</b></p> <p>Dans le cas des audits de suivi et de renouvellement, l'augmentation du taux de sélectivité (critère 3.1.d.i) et du taux utilisé pour identifier les plus mauvaises valeurs dans l'approche en amélioration de note (critère 3.1.d.ii) se fera de façon progressive :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir du 01/01/2025 : 25% ;</li> <li>- à partir du 01/01/2026 : 30%.</li> </ul>	<p>émetteurs publics ou quasi publics et des liquidités détenues à titre accessoire, et des actifs solidaires (qui sont alors plafonnés à 10% du total de l'actif).</p> <p>Pour apprécier le respect « durable » d'une norme quantitative, l'auditeur, examine la moyenne de cette norme sur l'historique du portefeuille dans les 12 mois qui précèdent la demande d'attribution du label.</p>
--	--	---

<sup>3</sup> Au sein des annexes d'informations précontractuelles définies en annexe II du règlement délégué (UE) 2022/1288.

<p>3.2</p>	<p>Critère 3.2- La gestion du mandat s'inscrit dans une perspective de long terme ; la politique d'utilisation des produits dérivés est compatible avec les objectifs du mandat et cohérente avec son inscription dans une perspective de long terme.</p>	<p>a) L'utilisation d'instruments financiers dérivés doit se limiter à des techniques permettant une gestion efficace du portefeuille de titres dans lesquels le mandat candidat est investi. Si le mandat candidat utilise des produits dérivés, il précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. leur nature ;</li> <li>ii. le ou les objectifs poursuivis et leur compatibilité avec les objectifs de gestion à long terme du fonds ;</li> <li>iii. les limites éventuelles en termes d'exposition (en montant et en durée) ;</li> <li>iv. le cas échéant, le suivi des performances ESG du fonds.</li> </ul> <p>L'utilisation de produits dérivés ne doit pas avoir pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement la politique de sélection ESG.</p> <p>b) Le fonds ne peut détenir de position courte sur un actif sélectionné comme ESG suivant sa propre méthode de sélection ESG des actifs. Une position courte s'entend comme vente à découvert, vente à terme ferme sans détention de l'actif au comptant, achat d'option de vente ou vente d'option d'achat sans détention de l'actif au comptant. Une position courte s'entend aussi comme l'acquisition d'un instrument financier produisant le même effet. En application des critères ci-dessus définis, le fonds respecte les prescriptions définies dans l'annexe 3.</p>	<p>Vérifier la complétude et la qualité de l'information requise.</p> <p>Lorsque le respect d'une norme quantitative est requis et que le mandat candidat ne la respecte pas ou que le fonds candidat n'a pas assez d'historique pour démontrer le respect de la norme, le critère est considéré comme rempli dès lors que le fonds ou le mandat candidat s'engage à respecter la norme dans les 12 mois qui suivent l'attribution du label.</p> <p>Le calcul des normes chiffrées se fait, le cas échéant, sur la seule poche éligible du mandat (espèces comprises), à l'exclusion des obligations et autres titres de créances émis par des émetteurs publics ou quasi publics, des liquidités détenues à titre accessoire, et des actifs solidaires (qui sont alors plafonnés à 10% du total de l'actif à tout moment).</p> <p>Pour apprécier le respect « durable » d'une norme quantitative, le certificateur ou l'auditeur, examine la moyenne de cette norme sur l'historique du portefeuille dans les 12 mois qui précèdent la demande d'attribution du label.</p> <p>L'impossibilité matérielle de rapatrier les titres est appréciée au regard du coût de l'opération au regard du poids des titres dans le portefeuille.</p>
------------	---	---	--

## Pilier IV- La politique d'engagement ESG (dialogue et vote) avec les émetteurs

4.1	<p>Critère 4- La politique générale de vote et les moyens mis en œuvre sont cohérents avec les objectifs du mandat.</p>	<p>a) La politique de vote doit avoir été formalisée par le mandant et publiée sur le site internet du mandant. Le mandant décrit sa politique de vote, notamment au regard des aspects ESG, en précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. le contenu de la politique de vote ESG formalisée,</li> <li>ii. les moyens humains, ou les moyens externes (conseil), dédiés à la politique de vote ESG et leur articulation avec les moyens de recherche ESG ;</li> <li>iii. In quoi cette politique de vote est cohérente avec la recherche de performance ESG du fonds.</li> </ul> <p>b) Dans le cas où le mandant a délégué au mandataire l'exercice des droits de vote, le mandat publie sur son site internet, le dernier rapport d'exercice de la politique de vote, en précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. les votes relatifs aux résolutions présentées en assemblée générale des entreprises dont elle détient des titres en portefeuille. Le taux d'exercice des droits de vote est significatif. Pour cela, le mandat démontre que la part des assemblées générales faisant l'objet d'exercice des droits de vote représente             <ul style="list-style-type: none"> <li>o plus de 90% des assemblées générales d'entreprises françaises pour lesquelles le mandat détient des droits de vote ;</li> <li>o Plus de 70% des assemblées générales d'entreprises non françaises pour lesquelles le mandat détient des droits de vote.</li> </ul> <p>Le mandat justifie les cas pour lesquels les droits de votes n'ont pas été exercés.</p> <p>La mise en place du taux d'exercice des droits de vote se fera de façon progressive : il sera supérieur à 70% pour les assemblées générales d'entreprises françaises et supérieur à 50% pour les assemblées générales d'entreprises non-françaises à partir du 01/03/2024, puis aligné avec les exigences ci-dessus à partir du 01/01/2025.</p> </li> <li>ii. le cas échéant, sa participation aux coalitions d'actionnaires et les potentiels dépôts de résolution réalisés dans ce cadre, ou la raison pour laquelle il ne prend pas part aux actions collectives</li> </ul> <p>c) Le mandat fournit le rapport de contrôle interne réalisé par le RCCI portant sur la mise en œuvre de la politique de vote.</p>	<p>Vérifier la complétude et la qualité de l'information requise.</p> <p>Un mandant qui ne participe pas à la vie sociale de ses participations ne satisfait pas le présent critère.</p> <p>Le certificateur vérifie que les assemblées générales des fonds présents en portefeuille pour lesquelles le mandat détient des droits de vote sont bien intégrés au calcul d'exercice des droits de vote.</p>
-----	---	--	---

4.2	Critère 4.2- La politique générale de vote et les moyens mis en œuvre sont cohérents avec les objectifs du mandant.	a) Dans l'hypothèse d'un mandat conclu avec des clients professionnels, les droits de vote et de dialogue avec l'émetteur sont exercés par le mandant.	Le cas échéant, vérifier la complétude et la qualité de l'information requise.
4.3	Critère 4.3 – La politique d'engagement ESG et les moyens mis en œuvre sont cohérents avec les objectifs du mandat.	<p>a) La politique d'engagement ESG doit avoir été formalisée par le mandat et publiée sur le site internet de la société de gestion. Le mandat précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. le contenu de la politique d'engagement ESG formalisée (notamment : lien avec la politique de controverses, thématiques d'engagement, ... ) ;</li> <li>ii. les moyens humains, ou les moyens externes (conseil), dédiés à la politique d'engagement ESG et leur articulation avec les moyens de recherche ESG ;</li> <li>iii. son processus d'escalade formalisé, en différenciant les actions constituant un dialogue renforcé, les actions publiques et les actions constituant un acte de gestion. Le processus d'escalade prévoit une vente des titres en l'absence d'amélioration au bout d'une période donnée.</li> <li>iv. en quoi cette politique d'engagement ESG est cohérente avec les objectifs de durabilité du mandat.</li> </ul> <p>b) Le mandat candidat démontre la mise en place de processus assurant que chaque action d'engagement ESG fait l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. d'une demande explicitement formulée à l'émetteur ;</li> <li>ii. d'un objectif clair, permettant de qualifier son degré de réussite ;</li> <li>iii. d'une temporalité prédéfinie, à l'issue de laquelle un bilan est formalisé ;</li> <li>iv. le cas échéant, d'actions de suivi et d'escalade.</li> </ul> <p>c) Le mandat candidat publie sur son site internet son dernier rapport d'engagement ESG, et précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. le nombre d'actions d'engagement ESG conduites sur la période écoulée, et la part du portefeuille concernée par au moins une action d'engagement ESG ;</li> <li>ii. la classification des actions d'engagement ESG selon les piliers E, S et G ;</li> <li>iii. pour les actions d'engagement ESG collectives, le degré d'implication de la société de gestion,</li> <li>iv. tout autre action significative entreprise auprès des émetteurs du portefeuille</li> </ul>	<p>Vérifier la complétude et la qualité de l'information requise.</p> <p>Un mandat qui n'utiliserait pas de façon effective son processus d'escalade ne satisfait pas le présent critère.</p>

		<p>d) L'absence d'acte d'engagement ESG dans les cas suivants fait l'objet d'une justification précise et convaincante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. émetteurs en portefeuille ne publiant pas un ou plusieurs indicateurs de performance sélectionnés dans le cadre du critère 1.c du présent référentiel, et pour lesquels le mandat candidat considère que le ou les indicateurs sont matériels à la vue des enjeux ESG identifiés ;</li> <li>ii. Emetteurs en portefeuille disposant d'une stratégie de transition alignée avec l'accord de Paris, au sens de l'annexe cinq du présent référentiel, et dont les résultats observés ne seraient pas en ligne avec les objectifs définis ;</li> <li>iii. dans le cas de l'approche en amélioration de note, les émetteurs en portefeuille faisant partie des 30% plus mauvaises valeurs de l'univers d'investissement initial sur la base de la notation ESG (en prenant en compte la clause d'antériorité définie par le critère 3.1.c.ii du présent référentiel). Ces émetteurs font systématiquement l'objet d'un acte d'engagement ESG dont la temporalité maximale ne pourra être supérieure à 3 ans (escalades potentielles comprises). L'émetteur ne pourra être conservé en portefeuille si aucune amélioration n'est observée à l'issue de cette temporalité.</li> </ul> <p>e) Le mandat candidat fournit le dernier rapport de contrôle interne réalisé par le RCCI portant sur la mise en œuvre de la politique d'engagement ESG</p>	<p>Un mandat qui ferait le choix de ne mettre en place aucun acte d'engagement pour les cas listés au point d) fait l'objet d'une attention particulière du certificateur.</p>
--	--	---	--

## Pilier V- Transparence renforcée

5.1	<p>Critère 5.1- Une communication formalisée avec les distributeurs et investisseurs est mise en place, permettant de veiller à leur bonne compréhension de la stratégie et des objectifs du fonds.</p>	<p>a) Le mandat fournit les derniers rapports financiers et ESG communiqués aux investisseurs et distributeurs, en indiquant leur fréquence et les cibles. La fréquence de communication doit être a minima annuelle.</p> <p>b) Le mandataire fournit des informations sur sa politique de communication avec les investisseurs, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. Tout vecteur de communication avec les investisseurs ;</li> <li>ii. Politique de traitement des questions ou réclamations des investisseurs ;</li> <li>iii. Ses possibilités de modifier la stratégie d'investissement ESG ou les pratiques de gestion à la suite de questions ou réclamations des investisseurs ;</li> </ul> <p>c) Le mandataire publie un inventaire du portefeuille lisible a minima annuel avec un délai de 6 mois maximum conformément aux contraintes réglementaires applicables (accessible au grand public pour les fonds ouverts aux investisseurs particuliers et en accès sécurisé pour les fonds ouverts uniquement aux investisseurs professionnels). Pour chaque ligne en portefeuille, l'inventaire précise le nom de l'émetteur, l'identifiant (ISIN) et le poids en portefeuille.</p>	<p>Vérifier la complétude l'adéquation et la qualité de l'information requise.</p>
5.2	<p>Critère 5.2- Le respect des règles de gestion ISR fait l'objet d'un contrôle interne, et celles-ci sont clairement décrites aux investisseurs.</p>	<p>a) Le mandataire apporte des éléments démontrant que le responsable du contrôle des risques et le responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI) sont sensibilisés aux enjeux spécifiques de la gestion ESG. A ce titre, la bonne application de la stratégie ESG et l'ensemble des exigences du présent référentiel font l'objet d'un contrôle interne.</p> <p>Le mandataire possède une organisation du contrôle interne et du contrôle périodique qui lui permet de contrôler, en interne ou via des prestataires de services, la bonne application de la stratégie ESG ainsi que l'ensemble des exigences du présent référentiel.</p> <p>Le mandataire fournit le dernier rapport rédigé dans ce cadre.</p> <p>b) Le mandataire démontre la mise en place de procédures visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. identifier les potentiels changements substantiels de stratégie ESG du mandat ;</li> <li>ii. prévenir, le cas échéant, l'organisme certificateur du ou des changements substantiels de la stratégie ESG.</li> </ul>	<p>Vérifier la complétude l'adéquation et la qualité de l'information requise.</p>

## Pilier VI- Mise en évidence du suivi des performances ESG du portefeuille du fonds

6	<p>Critère 6- La performance de la gestion ESG sur les émetteurs sélectionnés fait l'objet d'un suivi.</p>	<p>Le mandataire fournit des informations sur le suivi qu'il fait de l'évolution des performances ESG de chaque émetteur au regard des caractéristiques ESG utilisées dans le cadre de la gestion du fonds.</p> <p>Le mandataire précise et rend public :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- son dernier reporting d'indicateurs d'incidences négatives, présentant les données sur le périmètre du mandat ;</li> <li>- les moyens, notamment humains, mis en œuvre ;</li> <li>- la méthode d'évaluation des performances et de l'évolution de la qualité ESG et notamment les indicateurs de suivi retenus ;</li> <li>- les résultats obtenus en différenciant (i) les performances sur l'environnement, (ii) les performances sociales, (iii) les performances en termes de gouvernance ;</li> <li>- les actions d'engagement mises en œuvre en lien avec chacun des indicateurs ;</li> <li>- une étude comparative des performances du portefeuille sur la base des indicateurs utilisés de manière pérenne dans le temps afin d'étudier les progrès des émetteurs ;</li> <li>- le mandat présente les résultats du suivi des caractéristiques ESG du portefeuille sur les émetteurs.</li> </ul> <p>Pour les fonds en création, le fonds indique les indicateurs de performance ESG qu'il entend mettre en œuvre et suivre.</p> <p>Le détail des informations à fournir fait l'objet de l'annexe 8.</p>	<p>Vérifier la complétude l'adéquation et la qualité de l'information requise.</p>
---	--	--	--

## Annexes

### Annexe 1 – Lexique

AFG	Association française de gestion financière
AIFM	<i>Alternative Investment Fund Managers</i>
AMF	Autorité des marchés financiers
ASPIM	Association française des sociétés de placement immobilier
CESGA	EFFAS Certified ESG Analyst
DIC	Document d'information clé
DICI	Document d'information clé pour l'investisseur
ESG	Environnement, social et gouvernance
EPRA	<i>European public real estate association</i>
FIA	Fonds d'investissement alternatif
FIVG	Fonds d'investissement à vocation générale
FPI	Fonds de placement en immobilier
GECO	Base des produits d'épargne et des sociétés de gestion agréées par l'AMF
GES	Gaz à effet de serre
INREV	<i>European Association for Investors in Non-Listed Real Estate Vehicles</i>
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
MIF	Marché d'instruments financiers
OPCI	Organisme de placement collectif immobilier
OPPCI	Organisme de placement professionnel collectif immobilier
OPCVM	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières
PRI	<i>Principles for Responsible Investment</i>
RCCI	Responsable de la conformité et du contrôle interne
RCS	Registre du commerce
RSE	Responsabilité sociétale des entreprises
SA	Société anonyme
SAS	Société par action simplifiée
SCI	Société civile immobilière
SCPI	Société civile de placement immobilier
SPPICAV	Société de placement à prépondérance immobilière à capital variable

## Annexe 2 – Liste des documents à fournir par le fonds candidat

1. Documentation contractuelle et réglementaire du fonds : Prospectus (OPCI) ou règlement, note d'information (SCPI), DIC ou DICI (SCPI et OPCI/OPPCI), déclaration au RCS (FIA en immobilier « par objet »), etc. (pour les fonds en création : projet de la documentation contractuelle et réglementaire du fonds)
2. Contrat de droit civil dans le cas d'un mandat de gestion
3. Support commercial, reporting (le dernier) et rapport de gestion
4. Relevé détaillé du portefeuille conforme aux demandes formulées dans le critère 3.1 (sauf pour les fonds de fonds)
5. Pour les fonds de fonds seulement, relevé de portefeuille conforme aux demandes formulées dans le critère d'éligibilité 4
6. Liste des contrats de fourniture visés dans le critère 2.2
7. Tableau (ou données) permettant de vérifier, le cas échéant, le respect du critère 3.1 c)
8. Politique d'engagement du fonds vis-à-vis de ses parties prenantes clés conforme aux demandes formulées dans le critère 4.1
9. Document de synthèse répondant aux demandes d'information des critères 1.1, 2.1, 2.2, 3.1, 4.1, 5.1, 5.2 et 6.1 ou les évolutions annuelles sur ces critères ainsi que les réponses effectivement apportées aux non-conformités, le cas échéants, dans le cas des audits de surveillance
10. Dernier rapport sur l'exercice de la politique de vote et dernier rapport de contrôle interne sur le respect de la politique de vote
11. Dernier rapport d'engagement ESG et dernier rapport de contrôle interne sur le respect de la politique de vote
12. Dernier rapport de contrôle interne sur le respect de la procédure de gestion ISR du fonds conformément aux exigences du critère 5.2
13. Tableau descriptif sur l'utilisation de produits dérivés

### Annexe 3 - Utilisation des produits dérivés

Pour les obligations comme pour les actions, l'utilisation de produits dérivés est possible mais à certaines conditions. Ces produits dérivés sont utilisés en complément d'un portefeuille investi en titres analysés ESG.

La gestion d'un fonds comporte deux aspects :

- la sélection des titres en portefeuille
- la construction du portefeuille (gestion de la vie du fonds)

Les produits dérivés sont principalement utilisés dans la construction du portefeuille.

- Utilisation des dérivés à titre de couverture : elle doit être autorisée en cohérence avec la politique ESG du fonds. Il ne doit pas y avoir de contradiction avec la nature ESG du fonds. Le portefeuille est toujours investi en titres évalués ESG mais la performance tient compte de la neutralisation du risque des marchés actions.

- Utilisation de dérivés à titre d'exposition : l'utilisation à titre d'exposition doit être possible de façon marginale, dans une optique de gestion efficiente de l'exposition (par exemple, lorsque les liquidités disponibles ne sont pas suffisantes pour racheter un panier d'actions complet). Dans ce cas, le sous-jacent doit être transparisé et pris en compte dans les normes quantitatives du label. L'utilisation de dérivés à titre d'exposition en dehors d'une gestion efficiente et marginale doit revêtir un caractère provisoire et exceptionnel. Le reporting du fonds et les compléments éventuellement apportés doivent permettre à chaque société de gestion d'expliquer comment elle procède et en particulier d'illustrer le caractère provisoire de l'utilisation de dérivés à titre d'exposition. En outre :

- l'exposition à un titre ou à un indice doit être possible, en particulier pour répondre à un fort mouvement du passif (souscriptions ou rachats) ;
- lorsqu'il s'agit d'un titre, le sous-jacent doit faire partie de l'univers investissable ESG ;
- lorsqu'il s'agit d'un indice, l'exposition à titre provisoire à l'indice de référence du fonds doit être possible, y compris si cet indice n'est pas ESG.
- L'utilisation de dérivés pour vendre à découvert des titres non ESG (par exemple, achat sec de put sur des titres non ESG) est inappropriée.

Enfin, s'agissant des instruments de gré à gré, le gérant doit analyser la qualité ESG des contreparties. Afin d'illustrer l'utilisation des produits dérivés par le fonds, la société de gestion doit fournir un tableau descriptif présentant le type de dérivés utilisés sur les douze derniers mois. Ce tableau contient notamment la nature et le nombre de produits dérivés utilisés, la part du portefeuille concernée, l'analyse ESG faite des sous-jacents et des contreparties, la stratégie (couverture de marché, gestion de la liquidité, etc...) et précise si le produit dérivé a un effet sur la performance ESG du portefeuille.

#### Annexe 4 - Informations à fournir concernant la significativité de la sélection ESG

Les informations suivantes sollicitées sont accompagnées, le cas échéant, des attestations d'assurance ou de vérification des indicateurs produits par des organisations tierces externes.

Le choix des deux indicateurs faisant l'objet d'un engagement de performance se fait parmi les indicateurs de durabilité concernant les incidences négatives, obligatoires ou supplémentaires (tels que définis au sein des tableaux 1, 2 et 3 de l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288). Les indicateurs faisant l'objet de critères d'exclusion ne pourront être utilisés dans le cadre d'un engagement de performance (notamment les indicateurs 10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et 14. Exposition à des armes controversées). Les indicateurs ayant la même unité de mesure ne peuvent pas être sélectionnés ensemble (notamment les indicateurs 1. Emissions de GES, 2. Empreinte carbone et 3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements).

Dans le cas où le fonds est en capacité de justifier de l'absence d'indicateurs de durabilité en lien avec ses objectifs ESG, il pourra sélectionner un indicateur de performance de son choix. Le second indicateur de performance devra être sélectionné parmi les indicateurs de durabilité, tel que décrit ci-dessus.

Pour chaque indicateur fourni, le fonds devra donner :

- sa couverture en nombre d'émetteurs ou d'encours sous gestion
- la méthode de calcul retenue lorsque qu'aucune définition n'est précisée par le règlement européen (UE) 2019/2088, notamment par les normes techniques mentionnées à l'article 4, paragraphes 6 et 7 (en indiquant les éventuels changements de méthode d'une année à l'autre) ;
- les éventuelles difficultés rencontrées dans son élaboration, le cas échéant des explications sur les performances observées, ainsi que les mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période à venir ;
- une analyse de son évolution sur les trois dernières années (toutefois, il est accepté que pour la première campagne de labellisation les indicateurs ne portent que sur les années N & N-1) ;
- une comparaison entre l'indicateur de suivi et l'univers d'investissement initial du fonds indice de référence. Le fonds devra avoir obtenu un meilleur résultat par rapport à son univers d'investissement initial ou indice de référence.

Afin de tenir compte des progrès nécessaires en matière de disponibilité des données de durabilité en provenance des émetteurs, le taux de couverture évoluera progressivement :

- Avant fin 2024 : un premier indicateur avec un taux de couverture d'au moins 70% et un second avec un taux de couverture d'au moins 50% ;
- Avant fin 2025 : un premier indicateur avec un taux de couverture d'au moins 80% et un second avec un taux de couverture d'au moins 55% ;
- Avant fin 2026 : un premier indicateur avec un taux de couverture d'au moins 90% et un second avec un taux de couverture d'au moins 60% .

Pour les fonds en création, le fonds indique les indicateurs de performance ESG qu'il entend mettre en œuvre et suivre.

## **Annexe 5 – informations à fournir concernant la prise en compte des enjeux climatiques.**

Les informations suivantes sollicitées sont accompagnées, le cas échéant, des attestations d'assurance ou de vérification des indicateurs produits par des organisations tierces externes.

Afin de démontrer la façon dont les enjeux climatiques sont pris en compte, la société de gestion du fonds candidat doit démontrer qu'elle a mis en place une méthode d'évaluation des stratégies de transition climatique des émetteurs analysés ESG incluant les éléments suivants :

- L'analyse des différentes cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre (Scope 1, 2 et 3) de l'émetteur, notamment l'ambition à horizon 2050 et les ambitions intermédiaires à court terme, moyen terme et long terme ; ainsi qu'une analyse de la cohérence entre la trajectoire définie par les cibles et les scénarios sectoriels alignés avec les objectifs climatiques fixés par l'accord de Paris ;
- L'analyse des moyens mis en œuvre par l'émetteur ainsi que leur pertinence dans le cadre de l'atteinte des objectifs de trajectoire fixés (notamment les plans d'actions mis en place, les ressources financières allouées ou encore la stratégie d'engagement de l'entreprise vis-à-vis de sa chaîne de valeur pour favoriser la réduction des émissions). Une attention particulière sera portée au fait que les mécanismes de compensation carbone ne sauraient être un moyen d'atteindre les cibles fixées autrement que de manière résiduelle ;
- L'analyse de la gouvernance mise en place par l'émetteur et de sa capacité à mettre en œuvre la stratégie d'atteinte des ambitions climatiques, notamment les politiques définies, la composition et l'implication des organes de direction, la transparence du reporting climat ou encore la prise en compte des enjeux de transition juste.

La société de gestion du fonds candidat démontre que la méthode d'évaluation des plans de transition climatique mentionnée ci-dessus est appliquée à l'ensemble des émetteurs analysés ESG en portefeuille.

Par ailleurs, une proportion minimale des émetteurs faisant l'objet d'une vigilance renforcée, tels que définis plus bas, fait l'objet d'une exigence de résultat. Pour tenir compte de la disponibilité des données et de l'évolution progressive des pratiques des entreprises, les seuils ci-dessous doivent être respectés au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

- 15% des émetteurs faisant l'objet d'une vigilance renforcée doivent être dotés d'un plan de transition climatique crédible vis-à-vis des objectifs climatiques fixés par l'accord de Paris. Un fonds candidat présentant une part supérieure à 15% peut comptabiliser la différence dans l'atteinte du seuil ci-dessous ;
- 20% des émetteurs faisant l'objet d'une vigilance renforcée font l'objet d'un acte d'engagement tel que défini par le pilier IV du présent référentiel, d'une durée maximale de 3 ans. En l'absence de publication d'un plan de transition crédible à l'issue de ce dernier, l'émetteur ne pourra pas être conservé en portefeuille.

La méthode de calcul des seuils ci-dessus doit être homogène avec la méthode sélectionnée dans le cadre du critère 3.1.a) du référentiel. Les seuils seront révisés annuellement sur proposition du comité du label, en se basant sur la disponibilité des données et l'évolution des pratiques des entreprises.

Les émetteurs faisant l'objet d'une vigilance renforcée sont définis comme les émetteurs des « secteurs à fort impact climatique » tels que décrits par le Règlement Délégué (UE) 2022/1288. L'appartenance d'un émetteur à un secteur est définie sur base du code NACE de son activité principale.

En outre, le fonds candidat doit démontrer que la trajectoire réelle suivie par les émetteurs disposant d'un plan de transition crédible fait l'objet d'un suivi dans le temps : en cas d'écarts significatifs constatés entre les résultats obtenus et les objectifs fixés, cette situation fait l'objet d'un acte d'engagement ESG tel que défini par le pilier IV du présent référentiel. A l'issue de ce dernier, si la trajectoire n'est toujours pas respectée, l'émetteur ne pourra pas être conservé en portefeuille.

Le fonds candidat publie la proportion d'émetteurs analysés ESG disposant d'un plan de transition climatique.

Le fonds candidat favorise l'utilisation de la dernière version à jour des cadres de références alignés avec les objectifs climatiques fixés par l'accord de Paris, ainsi que sur les bonnes pratiques de place et méthodes reconnues lorsque disponibles. A ce titre, le fonds candidat décrit les outils et cadres externes utilisés permettant d'étayer la qualité de l'analyse, notamment :

- Les cadres de définitions et de reporting des données utilisées (par exemple, CSRD, ISSB, TCFD), ainsi que les dispositifs de contrôle de la qualité et de la cohérence de ces données ;
- Les références méthodologiques utilisées (par exemple, ACT, Climate Action 100+) ;
- Les scénarios alignés avec les objectifs climatiques décrits plus haut utilisés pour les différents secteurs faisant

l'objet d'une vigilance renforcée (par exemple, les scénarios de l'Agence Internationale de l'Energie, du One Earth Climate Model (OECM), les scénarios NGFS, SBTi ou encore de la Transition Pathway Initiative).

Un fonds qui ferait le choix de ne pas utiliser les outils et cadres de référence listés ci-dessus alors qu'ils sont disponibles justifie de la cohérence des outils et cadres de références utilisés avec les objectifs climatiques décrits plus haut.

## **Annexe 6- Informations à fournir concernant l'univers d'investissement initial.**

Le fonds candidat décrit son univers d'investissement initial et démontre qu'il est construit selon une approche systématique. Dans le cas de l'approche en sélectivité, la part des émetteurs ajoutés de façon discrétionnaire ne peut être supérieure à 10% de l'univers d'investissement initial (selon la méthode de calcul décrite au critère 3.1 du présent référentiel), et la note ESG des émetteurs ajoutés de façon discrétionnaire ne peut être inférieure à la note ESG minimale requise pour l'inclusion dans le portefeuille.

Le fonds candidat démontre que la méthode de construction de son univers d'investissement initial garantit la représentativité de la politique d'investissement du fonds et qu'elle ne permet pas l'apparition de biais intrinsèques permettant d'abaisser artificiellement le niveau d'exigence ESG des normes quantitatives du référentiel. Dans le cas où un ou des écarts significatifs sont détectés entre les pondérations géographiques et/ou sectorielles et/ou de capitalisation de l'univers d'investissement initial et les pondérations historique ou cible du portefeuille (ou toute méthode justifiée comme équivalente), alors les pondérations de l'univers d'investissement initial font l'objet d'un rebalancement visant à corriger chaque écart significatif identifié, et ainsi garantir la cohérence des pondérations de l'univers et des pondérations historique ou cible du portefeuille (ou toute méthode justifiée comme équivalente). Pour ce critère, un écart significatif est entendu comme 5%. La méthode de calcul des écarts de pondération et du 5% doit être homogène avec celle utilisée pour les calculs de pondération de l'indice de référence/univers de départ des approches en amélioration de note ou du taux d'exclusion pour les approches en sélectivité.

La mise à jour des pondérations de l'univers d'investissement initial fait l'objet une mise à jour *a minima* annuelle.

L'analyse de cohérence de la construction de l'univers d'investissement initial peut être menée au niveau du fonds, ou déclinée au niveau de plusieurs sous univers. Dans ce cas les éléments décrits ci-dessus doivent être fournis au niveau de chaque sous univers, et le respect des normes quantitatives du label ISR est étudié sur chacune des poches ainsi considérées.

### **Cas particulier des fonds thématiques durables ayant choisi une approche en sélectivité :**

Un fonds candidat en capacité de démontrer que sa stratégie d'investissement repose sur la sélection d'entreprises en lien avec une thématique durable (le caractère durable étant justifié en s'appuyant sur des cadres de référence reconnus), pourra démontrer la représentativité de son univers d'investissement initial et le caractère mesurable de la mise en œuvre de sa stratégie ESG via:

- La constitution d'un univers d'investissement initial thématique non durable, composé d'émetteurs provenant de secteurs et/ou dont les activités sont identifiées comme étant en lien avec la thématique au sens large. A ce titre, le fonds candidat présente et justifie les règles et seuils retenus pour identifier les émetteurs concernées (basés par exemple sur % du chiffre d'affaires, des CAPEX, etc.) ;
- La définition et la justification des critères permettant de définir le caractère durable des activités en lien avec la thématique choisie, et de s'assurer de l'absence d'effet négatif sur cette dernière (par exemple, méthodologie dédiée, politique d'exclusion spécifique, charte thématique durable, etc.) ;
- La définition d'un univers investissable thématique durable, composé d'émetteurs dont l'activité provient des activités durables en lien avec le thème, identifiés ci-dessus.

Le respect de la norme de sélectivité de 30% se vérifie alors sur la base de la réduction de l'univers investissable thématique durable par rapport à l'univers d'investissement initial thématique non durable (en prenant en compte la clause d'antériorité définie par le critère 3.1.c.ii du présent référentiel).

## Annexe 7 – Exclusions

### Sont exclus au regard d'un critère social :

- Tout émetteur impliqué dans la production d'armement ou de services ou composants spécifiquement conçus pour les armements controversés tels que décrits par les conventions internationales suivantes : Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons (1970) ; Convention sur l'interdiction des armes biologiques (1975) ; Convention sur l'interdiction des armes chimiques (1997) ; Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel (1999) ; Convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions (2008) ;
- Tout émetteur soupçonné de violation graves et/ou répétées d'un ou plusieurs principes du Pacte Mondial (*UN Global Compact*) ;
- Tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de la production ou la distribution de tabac ou de produits contenant du tabac ;

### Sont exclus au regard d'un critère environnemental :

- Tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de l'exploration, l'extraction, le raffinage de charbon thermique ou de la fourniture de produits ou services spécifiquement conçus pour ces activités, tels que le transport ou le stockage ; ainsi que tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de transport de charbon thermique ;
- Tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de raffinage de fossiles liquides ou gazeux, conventionnels et/ou non conventionnels ;
- Tout émetteur dont plus de 5% de la production totale de combustibles fossiles liquides ou gazeux provient de l'exploration, l'extraction, le raffinage de combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels. Les combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels sont identifiés selon la définition du Comité Scientifique et d'Expertise de l'Observatoire de la finance durable, à savoir les schistes bitumineux et l'huile de schiste, le gaz et l'huile de schiste, le pétrole issu de sables bitumineux (*oil sand*), le pétrole extra-lourd, les hydrates de méthane, le pétrole et gaz offshore ultra-profonds et les ressources fossiles pétrolières et gazières dans l'Arctique ;
- Tout émetteur dont l'activité principale est la production d'électricité, et dont l'intensité carbone de l'activité de production d'électricité n'est pas compatible avec les objectifs de l'accord de Paris. Le fonds pourra se baser sur les seuils ci-dessous<sup>4</sup>, ou tout autre scénario aligné avec les objectifs de l'accord de Paris :

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028
geqCO2/kWh	366	326	291	260	232	207

### Sont exclus au regard d'un critère gouvernance :

- Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales<sup>5</sup> ;
- Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la listes noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI)<sup>6</sup>

### Sont exclues les obligations souveraines émises par des Pays et territoires :

- Figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;
- Figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI) ;
- Dont la dernière version de l'indice de perception de la corruption<sup>7</sup> publié par Transparency international est strictement inférieure à 40/100.

<sup>4</sup> Données de l'Agence internationale de l'énergie

<sup>5</sup> <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/eu-list-of-non-cooperative-jurisdictions/>

<sup>6</sup> <https://www.fatf-gafi.org/fr/countries/liste-noire-et-liste-gris.html>

<sup>7</sup> <https://www.transparency.org/en/cpi/>

Pour les exclusions basées sur un seuil de chiffre d'affaires, la part d'activité à considérer est celle du chiffre d'affaires du dernier exercice clos publié. Quand la part du chiffre d'affaires de l'activité n'est pas connue ou est non représentative (effet prix ou effet volume ponctuels), le fonds candidat audité doit présenter une estimation de cette part sur la base d'indicateurs physiques ou d'historique de prix et de volumes. Lorsque plusieurs activités d'une même chaîne de valeur font l'objet d'une exclusion, la part du chiffre d'affaires à considérer correspond à la somme du poids dans le chiffre d'affaires de chaque activité exclue.

## Annexe 8 - Informations à fournir concernant le suivi de la performance ESG du portefeuille du fonds

Les informations suivantes sollicitées sont accompagnées, le cas échéant, des attestations d'assurance ou de vérification des indicateurs produits par des organisations tierces externes.

Pour chaque indicateur présenté au sein de sa dernière déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité<sup>8</sup>, le fonds devra donner :

- Sa couverture en nombre d'émetteurs ou d'encours sous gestion;
- La méthode de calcul retenue lorsque qu'aucune définition n'est précisée par le règlement européen (UE) 2019/2088 (en indiquant les éventuels changements de méthode d'une année à l'autre) ;
- Les éventuelles difficultés rencontrées dans son élaboration, le cas échéant des explications sur les performances observées, ainsi que les mesures prises, mesures prévues et cibles définies pour la période à venir ;
- Une analyse de son évolution sur les trois dernières années (toutefois, il est accepté que pour la première campagne de labellisation les indicateurs ne portent que sur l'année N & N-1) ;
- Une comparaison entre l'indicateur de suivi et l'indice de référence/univers de départ

---

<sup>8</sup> telle que décrite par les normes techniques mentionnés à l'article 4, paragraphes 6 et 7 du règlement européen (UE) 2019/2088

